

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1221252-71-2103
Dossier accréditation : AM-2000-9489
Montréal, le 20 juin 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF:

François Beaubien

Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais -
CSN**
Partie défenderesse

DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE EN RÉVISION OU EN RÉVOCATION

L'APERÇU

[1] Le 6 janvier 2022, selon le paragraphe 3° de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ (la LITAT), le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN demande la révision d'une décision rendue par le Tribunal (TAT-1) le 7 décembre 2021².

[2] Par celle-ci, TAT-1 :

¹ RLRQ, c. T-15.1.

² *Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN, T.A.T. 1221252-71-2103, 7 décembre 2021.*

ORDONNE	à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;
SUSPEND	l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[3] Le syndicat allègue que :

4. D'une part, la Décision fait complètement fi des observations écrites et de la déclaration sous serment qui ont déposées par le Syndicat dans le cadre de l'enquête administrative effectuée par le TAT.
5. Dans ces observations, le Syndicat démontrait qu'aucun service essentiel n'était prodigué dans ce service public (P-2);
6. Ainsi, la Décision ne répond aucunement aux arguments qui ont été soulevés dans le cadre de ces observations écrites (P-2) et fait complètement abstraction d'une preuve évidente;
7. La Décision n'offre tout simplement aucune justification quant aux fondements de sa conclusion;
8. De surcroît, de par sa conclusion, la Décision conclut à un automatisme entre services publics et maintien des services essentiels;
9. Par conséquent, cette Décision ne respecte aucunement l'état du droit en matière de services essentiels, puisque les services essentiels doivent uniquement être maintenus lorsque ces services, interrompus en cas de grève, mettraient en danger la santé et la sécurité publique;

[Transcription textuelle]

[4] Lors d'une conférence préparatoire tenue le 16 juin 2022, bien qu'elle soit d'avis qu'advenant une grève, certains services rendus par les salariés représentés par le syndicat devraient être maintenus afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique, la Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais mentionne qu'elle est également d'avis que la décision du TAT-1 est affectée d'un vice de fond justifiant sa révocation.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Le syndicat a-t-il démontré un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision du TAT-1?
- 2- Le Tribunal doit-il réviser ou révoquer la décision du TAT-1?

[6] Le Tribunal accueille la requête du syndicat, révoque la décision du TAT-1 et retourne le dossier au greffe afin qu'il soit confié à un autre juge administratif.

LE CONTEXTE

[7] Le 20 septembre 2021, le Tribunal demande aux parties de lui faire part de leurs observations dans le cadre du processus visant à décider s'il doit leur ordonner de maintenir des services essentiels en cas de grève³.

[8] Il leur fixe un échéancier pour lui répondre :

- L'employeur doit communiquer ses observations au plus tard le **27 septembre 2021**, par écrit;
- L'association accréditée doit communiquer ses observations au plus tard le **4 octobre 2021**, par écrit;
- si l'employeur désire répliquer aux observations de l'association accréditée, il doit le faire au plus tard le **12 octobre 2021**, par écrit.

[...]

Après l'expiration de ce délai, le Tribunal pourrait rendre une décision sans autre avis ni délai.

[9] À l'expiration du délai qui lui a été fixé, l'employeur ne communique aucune observation.

[10] Le 1^{er} octobre 2021, la procureure du syndicat comparaît et indique au Tribunal que celui-ci ne pourra lui faire parvenir les siennes que le 12 octobre suivant.

[11] Au jour dit, le syndicat présente un document de cinq pages dans lequel il développe un argumentaire visant à démontrer que les parties ne devraient pas être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[12] L'employeur ne réplique pas aux observations du syndicat.

[13] Le 31 décembre suivant, la convention collective expire et depuis, les parties négocient en vue de son renouvellement.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

LE SYNDICAT A-T-IL DÉMONTRÉ UN VICE DE FOND OU DE PROCÉDURE DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION DU TAT-1?

[14] Le paragraphe 3^o de l'article 49 de la LITAT indique que le Tribunal peut réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

[15] Le requérant doit démontrer que la décision en cause contient un vice fondamental et sérieux, dont l'impact est tellement déterminant sur l'issue du litige qu'il

³ Art. 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

rend la décision invalide. Il peut s'agir d'un accroc sérieux et grave à la procédure, d'une décision rendue en l'absence de compétence, en l'absence de preuve ou en ignorant une preuve évidente, ou encore, lorsque les conclusions sont carrément insoutenables⁴.

[16] L'article 47 de la LITAT exige aussi que toute décision soit motivée et l'absence de motif peut constituer un vice de fond permettant la révision⁵.

[17] La décision du TAT-1 est laconique. Elle ne répond à aucun des arguments du syndicat et ne cite que les pouvoirs que confèrent au Tribunal les articles 111.0.16 et 111.0.17 du Code. TAT-1 conclut sans autre justification qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique et rend les ordonnances citées plus haut.

[18] Le Tribunal constate que TAT-1 ne motive pas ses conclusions et ignore totalement la position du syndicat sur la question, pas plus qu'il n'appuie sa décision sur une quelconque preuve, le dossier n'en contenant aucune en faveur de l'assujettissement. Il y a donc lieu d'accueillir la demande du syndicat.

LE TRIBUNAL DOIT-IL RÉVISER OU RÉVOQUER LA DÉCISION DU TAT-1?

[19] Le syndicat demande au Tribunal de réviser la décision du TAT-1 et de constater que les parties ne sont pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[20] L'employeur allègue aujourd'hui que si plusieurs services rendus par les parties devaient être interrompus en cas de grève, la santé ou la sécurité publique pourrait être mise en danger.

[21] Il explique qu'à l'époque où ses observations lui ont été demandées, des problèmes administratifs l'ont empêché de répondre au Tribunal et de répliquer aux observations du syndicat. La décision du TAT-1 allant ensuite dans le sens qu'il le souhaitait, il n'a plus été nécessaire de lui expliquer sa position.

[22] Même si l'employeur a fait défaut de la faire connaître dans le délai imparti et que selon les règles usuelles, il serait maintenant forclos de présenter une preuve et des arguments, le Tribunal n'est pas prêt à accueillir le point de vue du syndicat sans une enquête plus poussée sur la situation.

[23] S'agissant de la santé ou de la sécurité publique, il est nécessaire que le débat se fasse au fond et que la question soit tranchée par le Tribunal après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations⁶.

⁴ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse de Montréal (CSN)*, 2003 QCCRT 142, par. 25.

⁵ *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) c. Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)*, 2019 QCTAT 5434, par. 23.

[24] Il y a donc lieu de révoquer la décision du TAT-1 et de retourner le dossier au greffe afin qu'il soit examiné par un autre juge administratif.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande de révision;

RÉVOQUE la décision rendue le 7 décembre 2021;

RETOURNE le dossier au greffe afin qu'il soit confié un autre juge administratif.

François Beaubien

M^{mes} Annick Marcouiller et Diana Dumitru
Pour la partie demanderesse

M^e Yanick Vézina
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 16 juin 2022

FB/dk